



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

considérant :

La phase test concernant la circulation dans la zone industrielle de Fontaines prend fin le 14 mars 2022.

Selon les conclusions de l'analyse, l'interdiction de circuler pour les poids lourds sur les rues du Nord, des Prélets et de l'Ouest s'est avérée bénéfique pour ces quartiers résidentiels et elle doit être maintenue.

Le trafic poids lourds entrant et sortant s'effectuera ainsi par la rue de Bellevue, sur laquelle un trottoir sera aménagé sur la partie sud à moyen terme. Dans l'intervalle, la bande longitudinale mise en œuvre pour le test, sur la partie est de la rue, sera maintenue en attendant la réalisation du trottoir afin d'offrir un espace réservé aux piétons sur cette rue, mais sans éléments verticaux de protection pour permettre le croisement de gros véhicules sans difficulté en l'absence de piétons.

arrête :

Article premier

La circulation est interdite aux poids lourds sur la rue du Nord, depuis son intersection avec la Grand-Rue jusqu'au croisement avec le chemin de Bellevue, excepté pour les riverains de la rue du Nord, du Passage des artisans et de la ruelle de la Baratte et les services publics (signal 2.07 OSR « Circulation interdite aux camions » avec plaque complémentaire excepté riverains rue du Nord, Passage des artisans, ruelle de la Baratte et services publics).



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

- Art. 2** La circulation est interdite aux poids lourds sur la rue de l'Ouest et la rue des Prélets, excepté pour les services publics et les riverains de la rue de l'Ouest, de la rue des Prélets, du chemin du Verger et de Sus-Pont (signal 2.07 OSR « Circulation interdite aux camions » avec plaque complémentaire excepté riverains rue de l'Ouest, rue des Prélets, rue des Vergers, Sus-Pont et services publics).
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 9 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



R. Tschopp



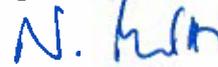
P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **14 MARS 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.